



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 19 novembre 2018

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud –TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – VASSIER Georges – BLANCHARD Michel – TOLAZZI André – MARZOUKI Mahmoud – BALANDRAUD Jean-Luc – MORCILLO Christophe

➡ LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

➡ INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3

Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR

Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002).

* rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES

Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.



PV 411 DU JEUDI 22 NOVEMBRE 2018

➡ RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 026 : FC Domtac 2 – FC Sud Ouest 69 1 – U 17 – D 1

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/11/2018

Réserve confirmée par le club de FC Sud Ouest 69 par courriel.

Affaire N° 027 : AS Pusignan 2 – GS Chasse 2 – Seniors – D 5 – Poule E

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 11/11/2018

Réserve confirmée par le club de Pusignan par courriel.

Affaire N° 028 : FC Point du Jour 1 – FC Domtac 3 – U 17 – D 3 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 11/11/2018

Réserve confirmée par le club du Point du Jour par courriel.

Affaire N° 029 : FC Vaulx en Velin 2 – FC Lyon 2 – U 20 – D 1

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/11/2018

Réserve confirmée par le club de FC Lyon par courriel.

Affaire N° 030 : ES Trinité 2 – Fcbe Feyzin – U 17 – D 3 – Poule C

Motif : Mutation hors période – Rencontre du 20/10/2018

Réserve confirmée par le club de ES Trinité par courriel.

➡ DECISIONS

Affaire N° 019 : Usf Tarare 2 – Es Liergues 2 – Seniors – D 4 – Poule A

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 21/10/2018

Réserve confirmée par le club de Es Liergues par courriel.

Après vérification au fichier de la ligue LAURA Foot des licenciés du club de USF Tarare le joueur CAM Serdar licence n° 2545936700 enregistrée le 24/09/2018, était qualifié pour la rencontre du 21/10/2018 : USF Tarare – ES Liergues, ce club est en conformité avec l'article 82 des RG de la FFF et de l'article 10 des RS du DLR.

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N°025 : MANISSIEUX A.S. – J. S. IRIGNY 2 – seniors – D3 – Poule D

Motif : Joueurs non licenciés – Rencontre du 14/10/2018

Réserve confirmée par le club d'IRIGNY J.S. par courriel.

Le club de IRIGNY porte évocation sur les joueurs :

CISSE Moussa licence n° 9602264851

SANDEN Aliou licence n° 9602264848

Après consultation au fichier de la ligue LAURA Foot, les joueurs CISSE Moussa et SANDEN Aliou étaient régulièrement qualifiés pour jouer la rencontre du 14/10/2018.

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée



PV 411 DU JEUDI 22 NOVEMBRE 2018

Affaire N° 026 : FC Domtac 2 – FC Sud Ouest 69 1 – U 17 – D 1

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/11/2018

Réserve confirmée par le club de FC Sud Ouest 69 par courriel.

Conformément à l'article paru sur le PV n°391 du 14/06/2018 ainsi que sur tous les PV jusqu'à ce jour à la rubrique commission des règlements.

« La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées. »

Le Commission des règlements rejette la réserve car non conforme à un grief visé par un article du DLR.

La réserve « qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est une réserve de ligue et de national.

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 028 : FC Point du Jour 1 – FC Domtac 3 – U 17 – D 3 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 11/11/2018

Réserve confirmée par le club du Point du Jour par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de DOMTAC (U17 – R2 – poule A) et de l'équipe 2 de ce même club (U17 – D 1 – poule unique), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 / B-2 des RS du DLR.

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 029 : FC Vaulx en Velin 2 – FC Lyon 2 – U 20 – D 1

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/11/2018

Réserve confirmée par le club de FC Lyon par courriel.

Conformément à l'article paru sur le PV n°391 du 14/06/2018 ainsi que sur tous les PV jusqu'à ce jour à la rubrique commission des règlements.

« La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées. »

Le Commission des règlements rejette la réserve car non conforme à un grief visé par un article du DLR.

La réserve « qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est une réserve de ligue et de national.

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain



PV 411 DU JEUDI 22 NOVEMBRE 2018

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 030 : ES Trinité 2 – Fcbe Feyzin – U 17 – D 3 – Poule C

Motif : Mutation hors période – Rencontre du 20/10/2018

Réserve confirmée par le club de ES Trinité par courriel.

Après vérification au fichier des licences de la ligue LAURA Foot, des licences du club de Fcbe FEYZIN, 3 joueurs en mutation hors période ont participé à la rencontre citée en référence :

BOUGHANMI Mehdi licence n° 2548570791 mutation hors période jusqu'au 09/10/2019

AHAMADI Housny licence n° 2548607702 mutation hors période jusqu'au 03/10/2019

ZAHAF Ryan licence n° 2546067702 mutation hors période jusqu'au 11/09/2019

Ce club est en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF et l'article 7, alinéa 3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité (0pt) à l'équipe de FEYZIN, reporte le gain du match à l'équipe de ES Trinité 2 (3pts) sur le score de 2 à 0 et amende le club de FEYZIN de 62 euros (62x1) pour avoir fait participer un joueur non qualifié plus 51 euros de remboursement au club de ES Trinité.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président

Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire

Jean-Luc BALANDRAUD